

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°IC-24-060

**ordonnant le paiement d'une amende administrative
la suppression des installations et la remise en état du site**

Société DEHOUM Abdelmalek

à LE THILLAY

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-112 du 13 octobre 2023 mettant en demeure la société DEHOUM Abdelmalek implantée 5, rue Maurice Berteaux à LE THILLAY, de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'agrément et d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.543-155-7 et R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ou en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Vu le rapport du 11 mars 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 22 février 2024 sur le site exploité par la société DEHOUM Abdelmalek implantée 5, rue Maurice Berteaux sur le territoire de la commune de LE THILLAY ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 11 mars 2024 adressé à la société DEHOUM Abdelmalek lui transmettant le rapport du 11 mars 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société DEHOUM Abdelmalek par le courrier du 11 mars 2024 précité s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 février 2024, il a été constaté que la société DEHOUM Abdelmalek ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC-23-112 du 13 octobre 2023 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté que la zone parking sur laquelle sont entreposés des véhicules hors d'usage (VHU) présente une surface supérieure à 100 m², la plupart des VHU présents lors de l'inspection du 22 novembre 2022 étant toujours en place ; que l'exploitant poursuit son activité sans procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°IC-23-112 du 13 octobre 2023 susvisé, la société DEHOUM Abdelmalek a été mise en demeure de respecter, dans les délais qui lui étaient impartis, les dispositions des articles R. 543-155-7 et R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement en déposant une demande d'enregistrement et d'agrément, soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 octobre 2023 susvisé ;

Considérant qu'il convient, face à la situation irrégulière de l'activité de la société DEHOUM Abdelmalek et afin de préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 en supprimant l'activité de démontage et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et en ordonnant à la société DEHOUM Abdelmalek le paiement d'une amende administrative d'un montant de trois mille euros (3000, 00 €) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En vertu des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société DEHOUM Abdelmalek, implantée sur le territoire de la commune de LE THILLAY – 5, rue Maurice Berteaux, est rendue redevable d'une **amende administrative d'un montant de trois mille euros (3000, 00 €)**.

À cet effet, un titre de perception, d'un montant de trois mille euros (3 000,00 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Val- d'Oise, à compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, suite au non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 octobre 2023 susvisé, l'activité exercée par la société DEHOUM Abdelmalek à LE THILLAY – 5, rue Maurice Berteaux, est supprimée, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La société DEHOUM Abdelmalek est tenue, dans le cadre de la suppression de son activité, de cesser, **sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'apport de véhicules hors d'usage sur le site et d'évacuer les carcasses et résidus présents dans son local, ainsi que sur le parking.

Article 3 : La société DEHOUM Abdelmalek est tenue, dans le cadre de la suppression de son activité, de procéder, **sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté**, à la remise en état des lieux afin de ne pas porter préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 de ce même code.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

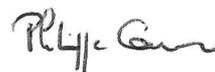
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LE THILLAY sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 MAI 2024

Le préfet,



Philippe COURT